Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1836

3.7.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/1836 DU CONSEIL

du 25 juin 2024

prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 mars 2022, conformément à l'article 5 de la directive 2001/55/CE, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/382 ([2]) constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, la protection temporaire a d'abord été appliquée pour une durée initiale d'un an, jusqu'au 4 mars 2023, puis a été automatiquement prorogée d'une année supplémentaire, jusqu'au 4 mars 2024.

(3) Le 19 octobre 2023, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2023/2409 ([3]) prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 jusqu'au 4 mars 2025.

(4) Dans le contexte de l'activation de la directive 2001/55/CE, le 4 mars 2022, les États membres sont convenus à l'unanimité, dans une déclaration, de ne pas appliquer l'article 11 de la directive 2001/55/CE aux personnes qui bénéficient de la protection temporaire dans un État membre donné conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382, et qui se rendent dans un autre État membre sans autorisation, sauf autre convention des États membres conclue sur une base bilatérale.

(5) Étant donné qu'une personne ne peut bénéficier des droits attachés à la protection temporaire que dans un seul État membre à la fois, les bénéficiaires de la protection temporaire qui se rendent dans un autre État membre pour jouir de cette protection ne devraient pas pouvoir profiter de l'assistance sociale dans deux États membres simultanément.

(6) Environ 4,19 millions de personnes déplacées en provenance d'Ukraine bénéficient actuellement de la protection temporaire dans l'Union. Le nombre total d'enregistrements de personnes bénéficiant de la protection temporaire s'est maintenu à environ 4,19 millions, avec une légère augmentation constante et peu de personnes déclarant retourner en Ukraine à titre permanent. La situation en Ukraine ne permet pas aux personnes déplacées de retourner dans ce pays dans des conditions sûres et durables. L'Organisation internationale pour les migrations estimait, au mois de mars 2024, qu'il y avait 3,6 millions de personnes déplacées à l'intérieur de l'Ukraine. Quatre-vingt pour cent de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de l'Ukraine ont déclaré être déplacées depuis un an ou plus. Le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires a estimé à plus de 14,6 millions le nombre de personnes en Ukraine qui ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence en 2024.

(7) En outre, il n'est pas exclu que de nouvelles arrivées à grande échelle se produisent en raison des conditions humanitaires difficiles et de la situation instable et incertaine qui règne en Ukraine du fait de la guerre d'agression menée par la Russie, et notamment des frappes aériennes répétées et intensifiées qu'elle mène dans l'ensemble du pays contre des civils. Le risque d'escalade persiste. En même temps, un risque pour le bon fonctionnement des systèmes d'asile nationaux persiste également; si la protection temporaire venait à cesser bientôt, tous les bénéficiaires se mettraient à demander simultanément une protection internationale.

([1]) JO L 212 du 7.8.2001, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj.
([2]) Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/382/oj).
([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 (JO L, 2023/2409, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2409/oj).

(8) Étant donné que le nombre élevé de personnes déplacées présentes dans l'Union et bénéficiant de la protection temporaire n'est pas susceptible de diminuer tant que la guerre contre l'Ukraine se poursuivra, il est nécessaire de proroger la protection temporaire pour prendre en charge les personnes qui en bénéficient actuellement dans l'Union ou qui en auront besoin à partir du 5 mars 2025. La protection temporaire assure une protection immédiate et l'octroi d'un ensemble harmonisé de droits, tout en réduisant les formalités au minimum en cas d'afflux massif dans l'Union. La prorogation de la protection temporaire permettra également d'éviter que les systèmes d'asile des États membres soient submergés par une augmentation sensible des demandes de protection internationale qui pourraient être introduites par les personnes bénéficiant de la protection temporaire jusqu'au 4 mars 2025, si cette protection temporaire devait cesser à cette date, ou par des personnes fuyant la guerre en Ukraine et arrivant dans l'Union après cette date et avant le 4 mars 2026.

(9) Par conséquent, étant donné que les raisons de maintenir la protection temporaire subsistent, la protection temporaire en faveur des catégories de personnes déplacées visées dans la décision d'exécution (UE) 2022/382 devrait être prorogée jusqu'au 4 mars 2026.

(10) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(11) L'Irlande est liée par la directive 2001/55/CE et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision d'exécution.

(12) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision d'exécution et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La protection temporaire accordée aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine visées à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382, et prorogée par la décision d'exécution (UE) 2023/2409, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, jusqu'au 4 mars 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB